



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2024

PROCÈS VERBAL

Date de convocation : 11 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 11 avril 2024

Date d'affichage du compte-rendu de la séance précédente : 19 avril 2024

Le seize avril deux mille vingt-quatre, à vingt heures et trente minutes, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

Ordre du jour :

Autre	OBJET N°1	Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal
Finances & affaires générales	OBJET N°2	Souscription d'un emprunt pour les unités commerciales
	OBJET N°3	Adoption du Règlement d'attribution des subventions aux associations
	OBJET N°5	Signature de la convention de servitudes avec Enedis concernant la parcelle AC0012
	OBJET N°6	Annulation d'une amende de dépôt sauvage
INFORMATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES		

Membres présents :

Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT
Pascal COQUEREAU	Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER
Valérie GARRY	Sylvie GONSARD	Nathalie HOUSSEAU
Alain LALANDE	Martine LEROUX	Jean-Baptiste LERUEZ
Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT	Catherine TAUREAU
Benoît TESSÉ	Joëlle VIARD	

Membres absents excusés : Chantal BOUTEAU, Pascal COQUEREAU, Valérie GARRY, Cathy PIVRON, Benoît TESSÉ.

Procurations : Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT, Pascal COQUEREAU à Vincent CHEVILLOT, Benoît TESSÉ à Catherine TAUREAU.

Conseillers en exercice : 17

Présents : 12

Votants : 15

Était également présente en tant qu'auxiliaire du secrétaire de séance : Éva PÉNELET, Directrice des Services

La séance est ouverte à vingt heures et trente minutes sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, maire.

Il est demandé un vote pour désigner une personne en qualité de secrétaire de séance. À l'unanimité, le conseil municipal opte pour un vote à main levée.

Joëlle VIARD se propose comme candidate.

Il est procédé à un vote à main levée sur cette nomination du secrétaire de séance, qui est accepté à l'unanimité des conseillers présents.

OBJET N° 1 : DCM 2024-25 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, en application duquel : « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (...). Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.* » ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2024 ;

Madame le Maire met aux voix l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal ordinaire en date du 20 mars 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

OBJET N°2 : DCM 2024-26 SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LES UNITÉS COMMERCIALES

Mme le Maire donne la parole à François GARNIER qui indique que conformément au Budget Primitif 2024 voté le 20 mars 2024, le Conseil Municipal prévoit la réalisation d'un emprunt de 600 000 € pour assurer le financement des cellules commerciales.

Une consultation a été lancée auprès de 3 organismes prêteurs :

- Crédit Agricole ;
- Crédit Mutuel ;
- Caisse d'Épargne.

Après analyse des offres, il ressort que celle de la Caisse d'Épargne apparaît la plus avantageuse et la mieux adaptée au besoin de financement de la commune, aux conditions suivantes :

- Montant emprunté : 600 000 € ;
- Taux : 3,73% ;
- Durée du prêt : 120 mois soit 10 ans ;
- Échéances : trimestrielles ;
- Frais de dossier : 600 €.

VU l'article L. 2337-3 du code général des collectivités territoriales, en application duquel : « *Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions de l'article [L. 1611-3-1.](#)* » ; et l'article L. 1611-3-1 selon lequel : « *I. Les collectivités territoriales... peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement dans les limites et sous les réserves suivantes :*

1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;

2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables ;

3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



II. Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VU la délibération DCM 2024-17 du 20 mars 2024 validant le budget primitif 2024 et le plan de financement prévisionnel des unités commerciales ;

VU les conditions proposées par les 3 organismes bancaires consultés ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 8 avril 2024 ;

François GARNIER rappelle qu'un second emprunt sera nécessaire pour le financement des travaux de la place Isaac de la Roche, comme précisé lors du vote du budget.

Les conseillers sont unanimement favorables à choisir un taux fixe, moins risqué qu'un taux variable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Décide, pour financer les travaux de création des 2 unités commerciales, de contracter auprès de la Caisse d'Epargne, un emprunt d'un montant de 600 000 € au taux fixe de 3,73 %, dont le remboursement s'effectuera sur une périodicité trimestrielle pour une durée de 10 ans ;

Art 2 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

**OBJET N°3 : DCM 2024-27 ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7 ;

VU l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'importance des associations roëzéennes pour la vie locale, et la volonté de l'équipe municipale de les accompagner au plus juste et dans l'intérêt public local ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de transparence, le Conseil Municipal souhaite préciser les conditions d'attribution des subventions aux associations, et les publier sur le site Internet de la commune ;

Mme le Maire présente le projet de règlement d'attribution des subventions communales aux associations : associations et dépenses éligibles, critères d'attribution, modalités de dépôt et d'analyse des demandes, modalités de décision, notification et versement des subventions, obligation des associations et respect du règlement.

Elle propose de distinguer les subventions de fonctionnement courant, et de projet – action.

Elle indique qu'une fois voté, ce règlement sera mis en ligne sur le site Internet de la commune, et devra être signé des associations lors du dépôt de leurs demandes de subvention.

Mme le Maire rappelle que les associations bénéficient par ailleurs de contributions en nature (mise à disposition gratuite des équipements communaux par exemple). Elle précise que la commune investit régulièrement dans de nouveaux équipements (exemples récents : basket 3x3, terrain de tennis), ainsi que pour l'entretien des équipements en place (exemple récent : sol du gymnase).

Mme le Maire précise que le règlement d'attribution des subventions n'est pas un document obligatoire, que l'attribution de subventions relève également d'une démarche volontariste. Elle rappelle que l'assemblée avait convenu, suite aux présentations de projets de plusieurs associations lors des Conseil Municipaux de début d'année, de travailler à un document cadre clarifiant les règles d'attribution des subventions, ce qu'a fait la commission finances réunie le 8 avril dernier. Fabienne SCHMITT et Vincent CHEVILLOT posent la question de l'éligibilité des demandes parvenues les années précédentes.

François GARNIER précise que, pour 2024, la priorité de la commune est la dynamisation commerciale du centre bourg, et que des arbitrages sont donc nécessaires pour la bonne maîtrise de l'équilibre budgétaire. Il propose ainsi que la commune accompagne uniquement les projets en faveur de l'intérêt public local.

Les élus sont unanimement favorables à ce positionnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Adopte le règlement d'attribution des subventions communales aux associations ;

Art 2 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

**OBJET N°4 : DCM 2024-28 SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS, DE SUBVENTION
ET DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
A L'ASSOCIATION LA SUZE ROEZE FOOTBALL CLUB**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7 ;



VU l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération DCM 2022-51 du 12 juillet 2022 relative à la signature de la convention annuelle d'objectifs, de subventionnement et de mise à disposition avec l'association La Suze Roëzé Football Club ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'importance des associations roëzéennes pour la vie locale, et la volonté de l'équipe municipale de les accompagner ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet de l'association La Suze Roëzé Football Club de permettre et développer la pratique du football amateur et l'éducation physique et sportive ;

CONSIDÉRANT que la subvention pour l'année scolaire 2022/2023 a été versée en août 2022, et qu'aucune subvention n'a encore été versée pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Mme le Maire propose, pour l'année scolaire 2023/2024, de signer une nouvelle convention d'objectifs, de subventionnement et de mise à disposition avec l'association La Suze Roëzé Football Club, et de maintenir le montant de 10 000 €.

Elle propose que, en cas de non-conformité par rapport aux engagements prévus dans la convention, ou en cas de dégradation relevant de la responsabilité du Club, la mairie émette un titre de recette, ou applique une réduction sur une subvention postérieure.

Les élus insistent sur l'importance de vérifier le bon entretien et le respect des locaux et équipements par les utilisateurs, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

Mme le Maire précise qu'un échange va être programmé avec le club concernant le contenu de la convention et les engagements des parties.

Elle rappelle que la commune de la Suze dispose également d'une convention d'objectifs avec le Club de Football.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Approuve le contenu de la convention d'objectifs, de subventionnement et de mise à disposition avec l'association La Suze Roëzé Football Club ;

Art 2 : Autorise Mme le Maire à signer ladite convention ;

Art 3 : Valide le versement de la subvention de 10 000 € pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Art 4 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

**OBJET N°5 : DCM 2024-29 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS SUR LA
PARCELLE AC0012**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29, qui précise que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* » ;

VU les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 à 323-9, et les articles R. 323-1 à D. 323-16 du Code de l'Énergie, le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et les protocoles d'accord conclus ;

CONSIDÉRANT la demande d'Enedis qui sollicite la commune en vue de la signature d'une convention de servitudes concernant la parcelle AC0012 destinée à accueillir les unités commerciales ;

Mme le Maire propose la signature de la convention de servitude transmise par Enedis, et qui précise notamment que la commune, propriétaire, reconnaît à Enedis le droit :

- *d'établir à demeure dans une bande de 3m de large 2 canalisations souterraines sur une longueur totale de 60 m ainsi que ses accessoires*
- *d'établir si besoin des bornes de repérage ;*
- *sans coffret ;*
- *effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;*
- *utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.*

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Il n'est pas prévu d'indemnité à titre de compensation des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits cités ci-avant.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Approuve le contenu de la convention de servitudes proposée par Enedis concernant la parcelle AC0012 ;

Art 2 : Autorise Mme le Maire à signer ladite convention ;

Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;



Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

OBJET N°6 : DCM 2024-30 ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTES POUR DEPOT SAUVAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29, qui précise que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* » ; et l'article L. 2212-1 qui indique que : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* »

VU l'article 9-1 de l'arrêté municipal du 26 mai 2005 relatif à l'interdiction de dépôt sauvage ;

VU la délibération DCM 2023-46 du 5 juillet 2023 relative à tarification communale, indiquant le tarif de 135 € pour la participation forfaitaire à l'enlèvement de dépôt sauvage sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les constats de dépôts sauvages de cartons portant les noms et adresses postales du propriétaire, les 30 septembre 2023 et 11 novembre 2023, qui ont donné lieu à 2 titres de recettes (n° B93T2013 et B86T1987) ;

CONSIDÉRANT que la famille concernée a été reçue en Mairie et s'est engagée à ne plus reproduire de tels actes et à contribuer à des missions d'intérêt général et local, notamment dans le cadre du prochain chantier argent de poche ;

Mme le Maire propose l'annulation de l'un des 2 titres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Approuve l'annulation du titre B93T2013, d'un montant de 135 € ;

Art 2 : Autorise Mme le Maire à signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



INFORMATIONS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

➤ Madame TAUREAU informe l'équipe municipale de l'arrivée d'Estelle COTTEAUX, ergothérapeute, le 1^{er} août prochain au sein du pôle santé. Elle précise que Mme COTTEAUX participe au contrat local de santé communautaire. Mme TAUREAU proposera une rencontre avec l'équipe de direction de la maison de retraite afin de présenter les services de Mme COTTEAUX et d'échanger sur les besoins des résidents.

➤ Madame TAUREAU porte à la connaissance de l'équipe municipale le projet de chorale loisirs pour enfants et adultes porté par l'association de l'École aux Étoiles. La salle Arthur Ferdinand, libre du lundi au jeudi, pourrait accueillir cette nouvelle activité. Avis favorable du Conseil Municipal.

➤ Madame TAUREAU demande aux conseillers municipaux de donner réponse s'ils souhaitent apporter leur aide humaine pour l'organisation du festival « la Belle Virée », dans le cadre de la coopération / solidarisation entre communes et communauté de communes.

➤ Madame TAUREAU donne la parole à Fabienne SCHMITT qui informe de l'avancée de l'étude pour la mise en place du 2^{ème} service pour la restauration scolaire.

La Commission Vie scolaire du 26 mars a été l'occasion de présenter les synthèses des échanges avec les interlocuteurs concernés. Une 1^{ère} proposition d'organisation a été débattue, et de nouvelles pistes d'organisation proposées.

Une prochaine réunion de la commission est programmée le 6 mai, puis un échange avec l'équipe vie scolaire le 15 mai.

Afin de diminuer les temps d'attente pendant le service, dès la rentrée des vacances de printemps, les convives de maternelle déjeuneront au centre du réfectoire près des cuisines ; et à partir de la mi-mai, les convives d'élémentaire se serviront en autonomie pour l'entrée.

D'ici la fin de l'année scolaire, une expérimentation sera mise en place pour tester l'organisation retenue pour la mise en place du 2^{ème} service, afin de démarrer sereinement à la rentrée de septembre.

➤ Madame TAUREAU donne la parole à Sylvie GONSARD concernant l'avancée des travaux des unités commerciales. Sylvie GONSARD précise que les travaux avancent de façon satisfaisante. L'entreprise de maçonnerie a mis les moyens nécessaires pour respecter les délais malgré la météo des dernières semaines. Les travaux de charpente commencent. Elle précise que le maître d'œuvre est vigilant sur le bon déroulement du chantier et du respect du calendrier.

➤ Madame TAUREAU donne la parole à Patrick BRION qui rappelle à l'assemblée que la course cycliste se tiendra le 20 avril dans la commune, et qui informe l'équipe municipale que les travaux du parking de l'impasse de la Chapelle seront terminés fin avril.

➤ Madame TAUREAU rappelle à l'équipe municipale la cérémonie commémorative à venir, le 8 mai. Elle indique que le président départemental des anciens combattants sera présent, que le cortège sera accompagné, en début et fin de cortège, de véhicules militaires, et qu'une visite du musée militaire



privé de Roëzé sera proposée aux participants. Le vin d'honneur servi à l'issue de la cérémonie a été commandé à l'Épicerie gourmande.

➤ Madame TAUREAU fait lecture à l'équipe municipale des courriers reçus de l'Étendue bio et de la Ferme de la Jaluère concernant le choix de la municipalité pour la 2nde unité commerciale. Un courrier accusant réception leur sera transmis, accompagné du dernier numéro du journal municipal.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été traités, Madame le Maire clôt la séance du conseil municipal à vingt et une heures et cinquante minutes.

La secrétaire de séance
Joëlle VIARD



Madame le Maire,
Catherine TAUREAU

